

Encadrer pour favoriser : quel cadre légal pour le développement économique des énergies marines ?

Hélène GELAS

CGR LEGAL, Hgelas@cgrlegal.eu

RÉSUMÉ. – A ce jour, le développement des énergies marines renouvelables ne connaît pas de cadre juridique satisfaisant. En mer territoriale, la construction et l'exploitation de ces énergies sont soumises à un ensemble d'autorisations relevant de législations différentes (concession d'utilisation du domaine public maritime, autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » notamment). Inadapté au développement de ces énergies, il convient de simplifier ce régime soit en supprimant l'exigence d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » au profit d'une concession d'occupation étendue présentant les mêmes garanties pour l'autorité publique, soit en créant un régime d'autorisation ad hoc, intégralement prévu dans le Code de l'énergie.

De même, l'adaptation des mécanismes d'obligation d'achat de l'électricité produite auxquels ces activités sont éligibles est nécessaire. En effet, au-delà des appels d'offres et du tarif réglementé existant, le développement des énergies renouvelables en mer, notamment durant les phases expérimentales (Fermes pilotes) doit être accompagné d'un soutien financier adapté.

En zone économique exclusive, un décret a été adopté en juillet 2013, qui a pour objet de créer une autorisation spéciale délivrée par le Préfet maritime. Ce nouveau cadre juridique participera au développement de projet dans cette zone. D'autres défis techniques pourront également requérir une adaptation des régimes connus du fait de l'éloignement de la côte, que ce soit en matière de raccordement ou d'accès à une obligation d'achat de la production.

Mots-clés : occupation du domaine public maritime, loi sur l'eau, obligation d'achat, zone économique exclusive, raccordement

Structuring to promote: Which Legal Framework for the Economic Development of Marine Energies?

ABSTRACT. – To this day, the development of renewable marine energies does not dispose of a satisfying legal framework. In the territorial sea, the construction and operation of renewable energy projects is subject to a series of permits stemming from different legislation (Occupation of the maritime public domain or the “Water act Permit”). Because this framework is unable to foster the development of these energy sources, it should be simplified by either abandoning the requirement for a permit under the “Water act” in favour of an extended licence of occupation granting the public authorities the same guarantees, or by the creation of an ad hoc permit regime to be included in the Energy Code.

Also, the reinforcement of power purchase obligation mechanisms of the generated electricity to which these projects are eligible is required. Indeed, beyond the call for tenders and the existing feed-in tariffs, the development of marine renewable energy sources, in particular during the test stage (e.g. pilot offshore farms) has to be accompanied by a tailored tariff system.

In the Exclusive Economic Zone, a decree was adopted in July 2013, which seeks to create a special permit granted by the decentralized administrative authority in charge of maritime issues (Préfet maritime). This new legal framework should foster the development of projects in the Zone. Due to the technical challenges, some other evolutions of the known regimes may be required because of the distance of the plants to the shore, for example regarding grid connection or the power purchase obligation regime.

Key-words: maritime public domain, “water act permit”, feed-in regime, exclusive economic zone, grid connection

I. INTRODUCTION

Conscient de la nécessité de maîtriser la consommation énergétique européenne et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, le Conseil européen, réuni les 8 et 9 mars 2007, a entériné un objectif contraignant d'une part de 20 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables devant être installés en 2020 par tous les Etats membres. Cet objectif a été réaffirmé par la directive n°2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 *relative à*

la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

A ce titre et aux termes des dispositions de l'article 2 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 *de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement*, la France a traduit cet objectif et s'est engagée à porter la part des énergies renouvelables à 23 % de sa consommation d'énergie finale en 2020.

Avec 4 000 kilomètres de côtes et plus de 800 communes métropolitaines et ultramarines directement situées en bord

de mer ou d'océan, la France dispose d'un gisement privilégié pour développer les énergies marines lui permettant ainsi d'atteindre les objectifs tant européens que nationaux. Du fait de la diversité de nos océans et en l'état des recherches et du développement, la France est en mesure d'exploiter tous les types d'énergies renouvelables en mer, que ce soit l'énergie mécanique du vent à travers des parcs éoliens posés ou flottants, que les énergies marines telles que l'énergie hydrolienne, houlomotrice, thermique ou marémotrice.

La production d'électricité à partir de l'énergie marine, quelle qu'elle soit, comporte une première spécificité importante puisqu'elle prend place, par définition, sur le territoire maritime de l'Etat. Or, comme la mer elle-même, qualifiée de chose commune au sens du Code civil, le sol et le sous-sol marins ne sont pas susceptibles d'appropriation privée. Leur gestion par la puissance publique permet toutefois une utilisation privative des richesses qui s'y trouvent selon des modalités définies par la loi ou les diverses réglementations.

On rappellera également au préalable que le domaine public maritime est constitué par le littoral qui est une « entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur » (article L. 321-1 du Code de l'environnement). Il comprend le rivage de la mer, qui est la partie du littoral alternativement couverte et découverte par la marée entre ses plus hautes et plus basses eaux, les lais et relais de la mer, terrains formés par les alluvions, le sol et le sous-sol des eaux intérieures et de la mer territoriale et le plateau continental dans la limite de 12 milles marins. Au-delà, la zone économique exclusive s'étend, jusqu'à, théoriquement, 200 milles marins. Une définition géographique plus précise de ces différentes zones est d'ailleurs en cours d'élaboration par le Gouvernement.

Une implantation non maîtrisée de ces énergies marines renouvelables (EMR) fait ainsi courir le risque de créer des tensions avec les autres usagers de la mer, notamment ceux qui, préalablement au déploiement de ces nouvelles activités, y exerçaient déjà une activité (pêche, ostréiculture, tourisme, ...). La cohabitation de ces activités et, par suite, la réduction des conflits d'usage, demeure possible et suppose surtout une bonne gestion de l'espace maritime, prenant par exemple, la forme d'une planification spatiale maritime, afin de déterminer les zones favorables à leur développement ainsi que l'instauration, en amont, d'une concertation avec l'ensemble des acteurs de manière à faciliter l'acceptabilité des projets.

Si le développement de ces énergies renouvelables est confronté à ce premier obstacle, il est, par ailleurs, sur le domaine public maritime, soumis à un régime d'autorisations particulier (I.1) et suppose l'utilisation de mécanismes de soutien adaptés à la production d'électricité marine (I.2).

En revanche, la possibilité d'exploiter les énergies marines renouvelables au sein de la zone économique exclusive (ZEE) appelle, *de facto*, la mise en place d'un cadre juridique nouveau, qu'il convient aujourd'hui de mettre en place (II).

II. LE REGIME JURIDIQUE DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES MARINES RENOUVELABLES SITUEES EN MER TERRITORIALE

L'exploitation des énergies marines renouvelables situées en mer territoriale suppose, par définition et quelque soit le type d'activité, la création d'une emprise sur le domaine public maritime (I.1) ainsi que, en fonction de sa maturité, le bénéfice d'un mécanisme de soutien financier (I.2).

II.1. Le cadre juridique présidant à l'exploitation des énergies marines renouvelables en mer territoriale

Le régime juridique applicable à l'occupation du domaine public maritime n'est pas encore totalement mature et, si des instructions de demandes d'autorisations en matière d'énergies renouvelables ont pu être conduites sur son fondement, il n'a encore jamais été mis en œuvre dans ses aspects régissant l'exploitation des installations.

L'expérience acquise en matière d'éolien *offshore* posé permet toutefois de tirer quelques leçons et d'envisager des pistes d'amélioration pour l'ensemble des énergies renouvelables installées en mer.

Déjà, des simplifications ont été apportées puisqu'il résulte des dispositions combinées de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret n°2012-41 du 12 janvier 2012 relatif aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, que la construction des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable y compris leurs ouvrages de raccordement est dispensée de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme, en raison notamment de leur nature et de leur implantation en mer, sur le domaine public maritime.

Pour autant, le développement de ces énergies demeure soumis à l'obtention de multiples autorisations administratives.

Ainsi, en premier lieu, l'implantation d'une centrale industrielle de production d'électricité à partir d'une source d'énergie marine est soumise à l'obtention d'une concession d'occupation du domaine public maritime en dehors des ports (DPM), prévue par le décret 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, codifié aux articles R. 2124-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Il faut néanmoins rappeler qu'en cas de mise en place d'un système non fixé au sol, l'utilisation du domaine public pourrait être considérée comme libre puisque le Conseil d'Etat juge que l'eau de mer ne peut pas faire partie du domaine public s'agissant d'une chose commune au sens de l'article 714 du Code Civil (CE, 27 juillet 1984, *Ministre de la Mer c. Galli*, AJDA 1985, p. 47). Cette hypothèse reste toutefois marginale et ne saurait être applicable lorsque la mise en place des installations impliquera des travaux modifiant l'assiette du domaine public notamment à travers les fondations ou systèmes d'ancrage nécessaires.

En second lieu, dès lors que l'implantation d'une telle centrale a une incidence directe sur le milieu marin, et notamment sur le mode d'écoulement des eaux, sa construction et son exploitation sont soumises, sur le fondement des dispositions des articles L. 214-1 et R. 214-1 du Code de l'environnement et en fonction du montant global de l'opération, à déclaration ou autorisation au titre de la « Loi sur l'eau ».

L'instruction, longue et lourde, par différents services de ces deux demandes ralentit considérablement le déploiement de ces installations et ce d'autant plus que les dossiers de demandes ne sont pas éloignés. En effet, aux termes de ces dispositions, notamment du 8° de l'article R. 2124-2 du CG3P et du 4° de l'article R. 214-6 du Code de l'environnement, ces deux demandes doivent être accompagnées d'une étude d'impact permettant ainsi aux services instructeurs de procéder à une analyse environnementale des impacts induits par l'installation projetée.

Si cette étude d'impact est le document clef des dossiers de demande, elle ne varie pas d'un dossier à l'autre et

l'examen dont elle fait l'objet est, également identique. Or, précisément, l'instruction de deux demandes en parallèle est source de complexité et de risques, notamment contentieux.

On ne peut donc que constater qu'alors que l'Etat devrait faciliter le développement de ces technologies afin d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixé à 2020, l'exploitation des énergies renouvelables en mer demeure enfermée dans un cadre juridique complexe, qu'il conviendrait donc de simplifier.

Deux voies de simplification sont ouvertes.

D'une part, eu égard à l'ensemble des prescriptions communes entre les différentes autorisations requises, et notamment l'existence d'une étude d'impact dans chaque cas, il conviendrait de supprimer l'exigence d'autorisation au titre de la « *Loi sur l'eau* » à laquelle la construction et l'exploitation des centrales électriques utilisant les sources d'énergies renouvelables est soumise au profit d'une seule concession d'occupation du domaine public maritime élargie permettant la protection des mêmes intérêts, le respect des engagements européens, et présentant les mêmes garanties pour l'autorité publique.

Une telle voie aurait pour mérite un certain pragmatisme et permettrait de maintenir une autorisation domaniale qui confère à l'Etat, propriétaire du domaine, de réglementer aisément ce qui se déroule sur son propre terrain¹.

D'autre part, compte tenu de la variété des législations auxquelles le développement des énergies marines renouvelables est soumis (Code de l'environnement, Code de l'énergie, CG3P) et eu égard aux particularités des installations, la mise en place d'une autorisation *ad hoc*, spécialement créée pour les énergies renouvelables implantées en mer, pourrait être envisagée. En effet, l'application de normes appartenant à des législations distinctes, outre le fait de ne pas être adaptée à la spécificité de ces nouvelles activités, entraîne un risque de contentieux et une instabilité préjudiciable au développement des énergies marines renouvelables.

Ainsi, la détermination d'un régime *ad hoc* simplifié, relevant d'une seule législation, pourrait être de nature à encourager et à valoriser l'exploitation des énergies renouvelables tout en maintenant le niveau d'exigence pour les porteurs de projets. Ce régime pourrait, comme cela a notamment été proposé dans le rapport de la mission d'étude sur les énergies marines renouvelables de mars 2013, être intégralement décrit dans le Code de l'énergie. Une telle mise en place demeure, néanmoins, complexe.

Accompagner la simplification du cadre juridique par la mise en place d'un soutien financier renforcé constitue l'autre volet permettant le déploiement de ces énergies et d'atteindre les objectifs gouvernementaux de 2020 (I.2).

II.2. L'exploitation des énergies marines renouvelables bénéficie de mécanismes de soutien spécifiques

La loi n°2000-108 du 10 février 2000 *relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité* a mis en place deux formes du mécanisme d'obligation d'achat de la production électrique qui peuvent être applicables aux

énergies marines. Il s'agit du mécanisme d'appel d'offres, et du mécanisme de tarif réglementé d'achat.

Le dispositif d'appel d'offres, prévu à l'article 8 de la loi de 2000 précitée, permet au ministre en charge de l'énergie de désigner, selon les conditions qu'il a préalablement définies dans un cahier des charges et après avis motivé de la Commission de régulation de l'énergie, le ou les candidats qui seront autorisés à exploiter une nouvelle installation de production d'électricité, bénéficiant, par ailleurs, d'un contrat d'achat par l'acheteur public, dans les conditions de l'offre retenue, de l'électricité qu'ils produiront.

En pratique et jusqu'ici, le mécanisme d'appel d'offres a été retenu afin d'encourager le développement de l'éolien offshore posé.

Ainsi, le développement des capacités de production électrique par l'énergie éolienne offshore posé a fait l'objet d'un premier avis d'appel d'offres, publié le 11 février 2004, et portant sur une capacité totale d'installation de 500 MW à l'horizon 2007. Seule la SAS CECA a été autorisée, par arrêté du 13 octobre 2005 à exploiter une installation de production d'électricité en mer d'une puissance de 105 MW mais ne devrait pas être en mesure de mettre en œuvre le projet sous cette forme.

Par ailleurs, avec un objectif d'installation de 3 000 MW répartis sur 5 zones, un nouvel appel d'offres a été lancé par le ministre en charge de l'énergie, le 11 juillet 2011. Ce sont finalement 4 lauréats qui ont été désignés le 6 avril 2012 pour une capacité totale de 1 928 MW.

Le 22 mars 2013, un nouvel appel d'offres a été lancé par le ministre en charge de l'énergie avec pour objectif une capacité totale installée de 1 000 MW répartis sur deux zones au large des communes du Tréport, et de l'île d'Yeu et l'île de Noirmoutier².

Si plusieurs schémas ont été retenus selon les technologies, biomasse, photovoltaïque ou encore éolien terrestre, le mécanisme élaboré en matière d'éolien offshore en 2011 consiste dans la mise en place d'une phase dite de levée des risques après sélection des candidats. Ainsi, l'offre est élaborée sur la base d'études préliminaires et le candidat retenu dispose ensuite d'une période de 18 mois pour effectuer des analyses approfondies destinées à lui permettre de confirmer son offre puis de déposer ses demandes d'autorisation. Un délai de mise en service des installations est également imposé ce qui permet à l'Etat d'avoir une visibilité sur l'atteinte de ses objectifs. Pour ce qui concerne l'appel d'offres de 2011, l'ensemble de ces phases a permis d'envisager une mise en service globale en 2020 bien que cet objectif demeure ambitieux.

En parallèle de ce mécanisme, le droit commun du régime d'obligation d'achat, défini à l'article 10 de la loi de 2000 précitée, consiste dans l'application d'un tarif réglementé appliqué à toutes les installations mises en service au sein d'une même filière.

En l'état de la réglementation et exception faite des éoliennes offshore qui sont soumises au tarif d'achat défini par l'arrêté du 17 novembre 2008 *fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent*³, les énergies marines

1. On soulignera qu'à la date de publication de cet article, le projet de la loi *relatif à la simplification de la vie des entreprises*, actuellement transmis au Sénat par l'Assemblée Nationale après première lecture, prévoit la mise en place, par voie d'Ordonnance, et à titre expérimental, d'une autorisation unique pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer situées sur le domaine public maritime. Cette autorisation n'aurait toutefois pour effet que de tenir lieu des autorisations requises et ne saurait parfaitement remplir l'objectif de simplification.

2. A la date de publication de cet article, les résultats de l'appel d'offres sont connus. Le Ministre a désigné le consortium composé des sociétés GDF-SUEZ, EDPR et NEOEN MARINES, Les Eoliennes en Mer de Dieppe-Le Tréport et Les Eoliennes en Mer de Vendée, lauréat des deux zones.

3. Cet arrêté a néanmoins fait l'objet d'une décision d'annulation par le Conseil d'Etat le 28 mai 2014 (req n°324852) et le nouvel arrêté tarifaire éolien du 17 juin 2014 n'a pas repris ses dispositions applicables à l'éolien offshore de sorte qu'aucun tarif n'est désormais applicable à cette technologie.

relèvent de l'article 1^{er} de l'arrêté tarifaire du 1^{er} mars 2007 *fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et mers*. Cet arrêté fixe à 15 c€/kWh le tarif d'achat de l'électricité produite par les énergies houlomotrice, marémotrice ou hydrocinétique.

Or, un tel tarif, arrêté en 2007 et actualisé depuis, n'est pas suffisant pour permettre le développement des énergies marines. Surtout, il demeure insuffisant à soutenir le déploiement de ces énergies qui suppose la mise en place de sites d'essais, puis de fermes pilotes, destinées à tester et à valider, en conditions réelles, les technologies d'exploitation des ressources énergétiques marines. C'est seulement après ces validations technologiques que le développement pourra être assuré à une échelle commerciale et industrielle.

Ainsi, pour encourager le développement de ces technologies, nécessaires dans le cadre du mix énergétique, de nouveaux mécanismes appuyés sur des tarifs réglementés pourraient être mis en place dans l'attente de la parité réseau qui pourrait intervenir selon les technologies au cours de la prochaine décennie 2020/2030⁴. Ainsi, il pourrait être envisagé de combiner le tarif d'achat, qui devra au demeurant être actualisé, avec une procédure d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) porté par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

En effet, cette dernière s'est vue confier par les dispositions de l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 *de finances rectificative pour 2010 relative au programme d'investissements d'avenir* la gestion des crédits d'investissements d'avenir relevant de ses champs de compétences parmi lesquels notamment la recherche et le développement des sites démonstrateurs et des plateformes technologiques en énergies marines renouvelables. Ainsi, il serait possible de doubler le mécanisme de tarif d'achat d'une aide octroyée par l'ADEME sous la forme d'une avance remboursable.

Un tel appel à manifestation d'intérêt a d'ailleurs été ouvert par l'ADEME le 1^{er} octobre 2013, concernant des projets de fermes hydroliennes pilotes de 4 à 10 machines implantées dans le Fromveur, au sud d'Ouessant et dans le Raz Blanchard. Le délai de remise des candidatures était fixé au 16 mai 2014.

Sur la même logique, le recours aux AMI devrait être encouragé pour chaque filière en fonction de son degré de maturité.

Ainsi, tant les modalités d'achat de l'énergie produite par les différents systèmes d'exploitation d'énergie renouvelable d'origine marine que le régime d'autorisation auquel ils sont soumis sur le domaine public maritime doivent évoluer. Il est également nécessaire d'envisager les conditions dans lesquelles la mise en place d'installation au sein de la zone économique exclusive (ZEE) peut être autorisée (II).

III. LA PROBLÉMATIQUE SPECIFIQUE DE L'EXPLOITATION D'ÉNERGIE MARINE RENOUVELABLE EN ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

Si, comme il vient d'être dit, la réglementation française prévoit souverainement les conditions d'implantation des

énergies marines renouvelables dans les zones situées en mer territoriale, au-delà de cette zone, ces conditions n'ont, à ce jour, par encore été définies.

Ainsi, aucune disposition à caractère législatif ou réglementaire ne précise les conditions dans lesquelles une installation peut être implantée dans cette zone. En effet, la zone économique exclusive (ZEE) qui s'étend au-delà de 12 milles marins et dans la limite de 200 milles marins, ne fait pas partie du domaine public de l'Etat, l'ensemble des prescriptions régissant les conditions de son occupation ne trouvent donc pas à s'appliquer.

Une telle lacune s'explique en partie par le statut international particulier de cette zone sur laquelle l'Etat côtier ne dispose pas d'une entière souveraineté. L'exercice de ses droits souverains est, en effet, limité aux activités économiques, qu'il peut exercer de manière exclusive d'autres Etats souverains.

Ni la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer en date du 10 décembre 1982, dite de Montego Bay, ratifiée par la France en 1996, ni la loi n°76-655 du 16 juillet 1976 *relative à la zone économique et à la zone de protection écologie au large des côtes du territoire de la République*, ne permettent de prévoir les conditions dans lesquelles une centrale électrique à partir d'énergie renouvelable peut être implantée.

En effet, les dispositions de l'article 56 de la Convention de Montego Bay précitée et celles de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1976 dressent, de manière exhaustive, l'ensemble des droits dont dispose la France au sein de la ZEE. Il en résulte que l'Etat côtier dispose de droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents.

Ces textes prévoient, par ailleurs, l'ensemble des obligations auxquelles l'Etat est tenu, parmi lesquelles notamment, la protection et la préservation des milieux marins, codifiées à l'article L. 218-81 du Code de l'environnement.

Pour autant, si dans les 12 premiers milles de cette zone économique exclusive, dans la zone contiguë, la France dispose en outre du pouvoir de police aux fins de faire respecter ses lois et règlements, au-delà de cette zone, aucun moyen juridique n'a prévu les conditions d'installations et de suivi d'installations.

Face à ce vide juridique, qui, *de facto*, bloquait le développement de projets de production d'électricité à partir de source d'énergie marine renouvelable, un décret a, enfin, été adopté. Le décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 *relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins* comble ainsi le vide juridique et permet la délivrance d'autorisations d'occupation de la zone.

Il soumet, en effet, la construction, l'exploitation et l'installation d'un ouvrage et de ses installations connexes dans la ZEE à une autorisation spéciale, délivrée par le Préfet maritime après consultation de toutes personnes ou organismes qu'il estime utile de consulter. La demande d'autorisation sera instruite par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et devra notamment contenir une étude d'impact ainsi qu'une évaluation des

4. Ce dispositif devra néanmoins être conforme aux nouvelles Lignes Directrices sur les aides d'Etat en matière de protection de l'environnement et d'énergie adoptées par la Commission européenne en juin 2014 ainsi qu'aux éventuelles modifications qui pourront être apportées par l'Etat français dans le cadre du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.

incidences du projet au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000.

L'étude d'impact demeure ainsi l'élément central de toute demande d'autorisation. L'instruction des demandes d'autorisation devrait ainsi être similaire à celle des demandes d'autorisation d'occupation du domaine public maritime. La cohérence des instructions est organisée par le décret, lorsqu'un même projet est situé, à la fois sur le domaine public maritime et sur la ZEE. Si cette hypothèse ne devrait pas se rencontrer très fréquemment, une attention devra être portée sur la mise en place de mécanismes destinés à favoriser une instruction commune ou, à tout le moins coordonnée.

L'adoption de ce décret permet ainsi le développement des projets de production d'électricité à partir d'énergie marine renouvelable dans la ZEE. Une telle opportunité ne doit pas être négligée dans la mesure où, du fait de son éloignement des côtes, les projets devraient être plus aisément acceptés.

Les défis techniques s'ajouteront. En effet, il ressort des appels d'offres lancés en 2011 et 2013 en matière d'éolien offshore posé que le point de livraison de l'électricité sur le réseau public doit être situé en mer. Cela implique donc qu'il incombe au gestionnaire du réseau de réaliser les travaux permettant le raccordement des installations depuis la mer jusqu'à la terre. Cela pourrait néanmoins évoluer si

les installations sont situées en ZEE, impliquant la mise en place de plus longs câbles dont le gestionnaire ne voudrait pas assurer la mise en place et le maintien.

Cette distance à la côte pourrait, également, justifier un aménagement des conditions d'achat de la production en dehors des procédures d'appel d'offres. Ainsi, il peut paraître difficile d'appliquer un tarif unique que les installations soient situées à proximité des côtes et donc des infrastructures du réseau ou à distance importante ce qui peut impliquer des pertes de production et un coût de raccordement non négligeables.

L'ensemble des évolutions permettra d'assurer un développement harmonieux des énergies renouvelables en mer. Le cadre juridique doit, ainsi, être revu et rendu cohérent. A l'heure du choc de simplification, c'est la condition de l'essor de ces nouvelles technologies créatrices d'emploi et participant pleinement à la transition énergétique voulue par la France.

On espère que l'Etat ne s'arrêtera pas au milieu du chemin et mettra en place un régime définitif, cohérent et coordonné entre domaine public maritime et zone économique exclusive, aboutissant à la délivrance d'une véritable autorisation unique ne présentant pas de risques contentieux étendus. C'est tout l'enjeu des discussions à venir.